

ARRÊT N° 154

DOSSIER N° 241-88-PEN

RAZAFINDRAMANANA Mariette

C/

M.P.

MAURICE FELIX (p.c.)

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Centrale, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Antsny, le vendredi huit août mil neuf cent quatre vingt-dix-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Mr le Conseiller RATSIMISETRA Ernest et les conclusions de Mr l'Avocat Général RAKOTONDRA MBUA No 81 ;

Statuant sur le pourvoi de Me RANDRANTO André, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de RAZAFINDRAMANANA Mariette, prévenue en liberté, contre un arrêt de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel, en date du 8 Septembre 1987 qui, sur le plan pénal, a confirmé un jugement ayant déclaré RAZAFINDRAMANANA Mariette coupable de la contravention d'incendie involontaire d'une propriété immobilière puis constaté les faits amnistiés, et sur le plan civil, a déclaré la susnommée seule responsable des faits dommageables et par évent-droit, a ordonné une expertise aux fins d'évaluer le montant des dommages subis par la partie civile ;

Vu le mémoire en demande ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION tiré de la violation de l'article 5 alinéa 1er du Code de Procédure Pénale, manque de base légale, en ce que la Cour d'Appel a retenu la culpabilité de la demanderesse et confirmé le jugement entrepris sur le plan pénal alors qu'un délai de plus d'un an s'est écoulé entre le dernier acte de procédure d'enquête préliminaire et la citation de la demanderesse devant le Tribunal de Simple Police d'Ambatondrazaka ;

Vu le texte de loi visé au moyen ;

Attendu qu'aux termes des articles 5 et 3 combinés du Code de Procédure Pénale, en matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

Que l'article 10 du même code édicté que l'action civile ne peut être engagée après expiration du délai de prescription de l'action publique ;

Attendu que des actes de procédure produits au dossier et soumis au contrôle de la Cour Suprême, il ressort qu'entre le 26 Juillet 1984, date du rapport d'enquête préliminaire et le 12 Août 1985, date des mandements de citation, aucun acte de poursuite de RAZAFINDRAMANANA Mariette pour la contravention d'incendie involontaire d'une propriété immobilière, n'est intervenu ;

Que l'action publique était éteinte avant qu'il ait été exercé ;

Qu'en statuant sur ladite action et par la suite que l'action civile engagée par voie répressive, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi sus-énoncés, et enjoint de ce chef la cassation ;

Et attendu qu'il n'y a plus rien à juger ;

PAR CES MOTIFS,

RD
.../...

Casse et annule en toutes ses dispositions, et sans renvoi,
l'arrêt N° 1564 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel en date du 8 Septembre 1987 ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mr RAMANANDRAIBE François, Président de Chambre, Président ;

Mr RATSIMISETRA Ernest, Conseiller-Rapporteur ;

Mr RAZAFIMAHATRATRA Jean François Régis, Président de Chambre, Président ; Mr RAHARINOSY Roger, Mr RAKOTOSON Jean Laurent, Conseillers ; tous membres ;

Mr RANDRIANARIVELO Désiré, Avocat Général ;

Ms BARIVELO Marie Eliana, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

